



Administration  
communale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 septembre 2019

Présents :

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;  
M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Echevins ;  
M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Claire ARNOUX-KIPS, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;  
Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;  
Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE FINANCES

**Dossier traité :** HOUYOUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - Fax : 081/44.71.26 - finances@floreffe.be  
**Concerne :** Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2020 à 2025 - vote  
**Nos références :**  
**Vos références :**

**le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
  - L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :  
« 3<sup>o</sup> de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;  
4<sup>o</sup> de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- L3122-1 stipulant que le Gouvernement peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel l'autorité

*communale viole la loi ou blesse l'intérêt général ;*

*-L3122-2 stipulant que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis (tutelle générale d'annulation) ;*

*- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation ;*

*-L1331-3 stipulant que les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent ;*

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 465 à 470 et plus spécifiquement son article 468 prévoyant dorénavant que le règlement taxe communal doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition ; qu'à défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équilibrer le budget communal à l'exercice propre et que cette opération nécessite l'augmentation de la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 131-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 8 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc,**

**MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita ) :**

Article 1<sup>er</sup> :

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

De fixer la taxe à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 :

De faire effectuer le recouvrement de cette taxe par l'administration des Contributions directes.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération, dans les quinze jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- au Directeur financier.

Elle sera publiée par la voie d'une affiche (indiquant l'objet du règlement, la date de son adoption, la décision de l'autorité de tutelle, le lieu où le règlement peut être consulté) dès son adoption par le Conseil communal conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Un registre des publications sera tenu conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 octobre 1991.

Elle sera également transmise avant le 31 mai de l'exercice d'imposition, accompagnée de la lettre ministérielle la laissant devenir exécutoire, au Service Public Fédéral des Finances (Service de mécanographie d'Encadrement – à l'attention de Mr M. HERMANS - North Galaxy – Tour B 25<sup>ème</sup> étage - Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43 à 1030 Bruxelles), pour suite utile.

Si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le KARDEX estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et de son arrêté d'approbation ou, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération. Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,  
Nathalie ALVAREZ**

**Le Bourgmestre,,  
Albert MABILLE**

**Pour extrait certifié conforme en date du 02 octobre 2019.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**

**Nathalie ALVAREZ**



**Le Bourgmestre,**

**Albert MABILLE**



**Avis de légalité rendu au conseil communal/collège communal en vertu de l'article  
L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 131/2019**

**Caractéristiques du dossier**

Intitulé : règlement taxe additionnelle à l'IPP 2020 à 2025  
Réception du dossier par le directeur financier : 10/09/2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : 24/09/2019 (10 jours ouvrables)  
Date du présent avis : 10/09/2019  
Incidence financière estimée :  
Conseil : 26/09/2019

**Avis favorable**



Jean Jacques DELVAUX  
Receveur régional